

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Enfant victime de maltraitance

Vous êtes victime de maltraitance ou vous avez connaissance d'une situation de maltraitance envers un enfant ? L'enfant maltraité peut bénéficier de protections particulières de la part des services sociaux et des associations spécialisées. Des mesures de protection peuvent être ordonnées par le juge. L'auteur de la maltraitance encourt des sanctions pénales.

Nous vous indiquons les démarches à effectuer.

Comment est caractérisée la maltraitance ?

Il s'agit de la maltraitance commise sur un mineur par ses parents ou par des personnes de son entourage (membre de la famille, voisin, ami...).

Cette maltraitance peut être caractérisée par :

des violences physiques ou sexuelles (morsure, brûlure, étranglement, attouchement, mutilation sexuelle...)

des violences psychologiques (brimades, menaces...)

ou la privation volontaire de soins (alimentation, médicaments, hygiène...)

À savoir

le harcèlement scolaire et les autres cas de violences entre élèves font l'objet d'un traitement spécifique.

Qui doit faire un signalement lorsqu'un enfant est victime de maltraitance ?

Toute personne (mineure ou majeure) témoin d'un acte de maltraitance envers un enfant ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être **doit** signaler les faits. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...).

À savoir

Le signalement peut être **anonyme**, qu'il soit fait par courrier ou par téléphone.

Vous êtes informés des suites données à une information préoccupante sur un mineur en danger sauf si cette information est contraire à ses intérêts ou vôtres.

À savoir

Le procureur de la République peut également lancer, de lui-même, une enquête à la suite d'un signalement.

Ne pas alerter : quelles en sont les conséquences ?

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance dont vous avez connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Alerte mensongère : quelles en sont les conséquences ?

Le fait d'alerter volontairement les autorités sur des faits que vous savez inexacts relève de la dénonciation calomnieuse. Ce délit est puni par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et une amende de 45 000 € .

Qui devez-vous contacter en cas de maltraitance ?

Le 119

Si vous êtes **victime** ou si vous **avez connaissance d'une situation de maltraitance** d'un enfant (témoin direct ou indirect), vous devez appeler le 119.

Où s'adresser ?

Enfance en danger – 119

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Par téléphone

119 (appel gratuit et confidentiel)

24h/24 et 7 jours/7

Un appel sur ce numéro est géolocalisé, identifié et priorisé. Il n'apparaît pas sur les factures.

Sur le site www.allo119.gouv.fr

Tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans (7 jours/7 de 15 h à 21 h)

Dispositif en langue des signes française pour les personnes sourdes et malentendantes

Cette plateforme est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation si vous êtes adulte

Les services d'urgence (15, 17, 18)

Vous avez la possibilité de contacter lesservices d'urgence.

L'aide sociale à l'enfance (ASE)

Vous pouvez également contacter les services du département : aide sociale à l'enfance (ASE) ou la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip).

Où s'adresser ?

Services du département

Le procureur de la République

Pour les cas d'une exceptionnelle gravité (violences physiques ou sexuelles par exemple), il est possible de s'adresser directement, par courrier, au procureur de la République.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

à titre exceptionnel, le juge des enfants peut intervenir, de lui-même, lorsqu'il l'estime nécessaire (se saisir d'office).

Comment l'enfant victime de maltraitance peut-il porter plainte ?

Même si vos parents sont impliqués, en tant que victime, vous pouvez déposer une plainte simple. Cet acte vous permet de **signaler** à la justice (procureur de la République, officiers de police judiciaire) les faits dont vous avez été victime (violences physiques ou psychologiques, privation de soin...).

Mais, si vous souhaitez que votre plainte donne lieu à des poursuites, obtenir une indemnisation, vous devrez vous constituer partie civile. Pour ce faire vous devrez **obligatoirement** être représenté :

par une personne majeure (grand-parent, tuteur, administrateur ad hoc...),
ou par une association (de plus de 5 ans d'ancienneté, dont l'objet est la défense des victimes). Dans ce cas, la procédure doit déjà avoir été lancée par le procureur de la République ou faire suite à votre plainte.

A noter

les délais de prescription concernant la plupart des infractions commises sur les mineurs sont particulièrement longs (30 ans à compter de la majorité de la victime en cas de viol). L'auteur des maltraitances peut donc être poursuivi et condamné même longtemps après les faits.

Quand intervient l'aide sociale à l'enfance ?

A la suite du signalement, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) peut intervenir au domicile de l'enfant pour évaluer sa situation.

Si cet examen conclut à l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour l'enfant, le service peut proposer diverses mesures de protection administratives (par exemple des aides à domicile, un accueil ou hébergement ponctuel).

Si l'examen de la situation conclut à un danger pour l'enfant et que les parents refusent les mesures de protection administratives ou qu'elles ne sont pas efficaces, le service peut saisir le procureur de la République. Celui-ci peut s'adresser à un juge des enfants pour qu'il mette en place des mesures d'assistance éducative (mesure de suivi et d'aide à la famille) ou, si l'enfant court un grave danger, décider de le placer temporairement en urgence (dans une famille d'accueil par exemple).

Quelles mesures de protection peuvent être prises par la justice ?

Le juge des enfants peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement.

Mesures de suivi et d'aide à la famille

Le juge des enfants essaie, dans la mesure du possible, **maintenir l'enfant dans sa famille**.

Il désigne alors une personne qualifiée ou un service spécialisé pour aider la famille.

Le service spécialisé va mettre en place un accompagnement social et éducatif de la famille pour **assurer la santé, la sécurité et l'éducation de l'enfant**.

L'enfant peut également bénéficier d'un accompagnement psychologique.

Quand l'enfant est suivi par un service spécialisé, il peut y être hébergé de façon exceptionnelle ou périodique (1 semaine par mois par exemple).

Le juge peut soumettre l'enfant ou ses parents au respect de certaines obligations. Elles peuvent être les suivantes : Suivre une scolarité (être inscrit dans un établissement sanitaire ou d'éducation, y compris en internat)

Exercer une activité professionnelle par l'enfant, s'il est en âge de travailler

Respecter un suivi psychologique ou médical

Si l'enfant est suivi par un service spécialisé, la mesure peut durer **2 ans maximum, renouvelable 1 fois**.

Si l'enfant est suivi par une personne qualifiée, il n'y **apas de durée maximale**.

Le juge peut également ordonner une aide à la gestion du budget familiale dont le but est de rétablir l'autonomie financière de la famille ou une aide éducative à domicile dont le but est de restaurer les liens entre les parents et l'enfant.

Mesures de placement

Le juge des enfants peut décider d'une mesure de placement dans les cas les plus graves.

Cette mesure ne retire pas l'autorité parentale aux parents de l'enfant.

Cette mesure est fixée pour une durée de **2 ans maximum, renouvelable 1 fois**.

Toutefois, il est possible que les mesures soient ordonnées pour une durée supérieure si la situation de la famille l'exige.

Les parents peuvent obtenir un droit de visite.

Les frais occasionnés par la prise en charge du mineur doivent être payés par les parents, sauf décision contraire du juge.

Quelles sont les peines applicables en cas de maltraitance d'un mineur ?

Les peines varient en fonction de la nature des atteintes portées au mineur.

La peine encourue pour les violences volontaires sur une victime mineure varie en fonction des éléments suivants :

Age du mineur

Gravité des faits

Fréquence des faits

Relation entre l'auteur des faits et le mineur

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur (par exemple, un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur (par exemple, un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 15 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est commise par un parent ou par une personne ayant autorité sur le mineur (par exemple un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 30 ans de réclusion criminelle lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur.

En cas de violences habituelles ayant entraîné la mort, la peine peut aller jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle.

La peine est une amende de 750 € s'il n'y a pas d'incapacité temporaire de travail, et de 1 500 € s'il y a une incapacité temporaire de travail.

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

La peine est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

La peine est de 15 ans de réclusion criminelle.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 15 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle.

En cas de violences habituelles ayant entraîné la mort, la peine peut aller jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle.

La loi prévoit des peines plus sévères en cas de violences à caractère sexuel (couramment appelée abus sexuels) sur mineurs. En outre, les délais pendant lesquels des poursuites peuvent être engagées contre le(s) auteur(s) des faits sont allongés.

Les peines varient selon l'auteur et les circonstances. Ainsi :

Lorsqu'un ascendant (ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans) prive l'enfant d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, la peine est de **7 ans d'emprisonnement** et 100 000 € d'amende. En cas de mort du mineur, la peine est alors de **30 ans** de réclusion criminelle.

Lorsque le père ou la mère, se soustrait, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, la peine est de **2 ans d'emprisonnement** et 30 000 € d'amende

Lorsque les parents d'un enfant (ou toute personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue) de ne pas inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, la peine est de **6 mois d'emprisonnement** et 7 500 € d'amende.

À noter

Le fait de forcer un mineur à **consommer des substances dangereuses** (alcool, tabac, stupéfiants), ou à en faire un usage illicite, est également sanctionné par la loi. Ainsi en cas de :

Usage illicite de stupéfiant, la peine est de **5 d'emprisonnement** et de 100 000 € d'amende

Consommation excessive d'alcool, la peine est d'**1 an de prison** et 15 000 € d'amende

Consommation habituelle d'alcool, la peine est de **2 ans de prison** et 45 000 €

À noter

Les personnes reconnues coupables de ces infractions peuvent aussi encourir **des peines complémentaires** (par exemple : interdiction des droits civiques, civils et de famille).

Mineur victime

Questions – Réponses

- Que peut faire un juge des enfants pour protéger un mineur en danger ?
- Enfant en danger : comment le signaler ?
- Un mineur peut-il porter plainte ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mineur victime de vol ou d'extorsion (racket)
- Mineur victime d'infraction sexuelle

Pour en savoir plus

- Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir
Source : Haute Autorité de santé
- Guides pratiques sur la protection de l'enfance
Source : Ministère chargé de la santé
- La justice des mineurs
Source : Ministère chargé de la justice
- Parcours victimes (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)
Source : Ministère chargé de la justice

Textes de référence



AGGLOMÉRATION

- Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3
Peines encourues en cas de violences
- Code pénal : articles 226-13 à 226-14
Dérogation au secret professionnel en cas de mineur en danger
- Code pénal : articles 227-15 à 227-28-3
Peines encourues en cas de mise en danger d'un mineur
- Code pénal : articles 434-1 à 434-7
Peines encourues en cas de non-dénonciation d'un crime ou d'un délit
- Code de procédure pénale : article 7
Délais de prescription pour les actes criminels commis sur des enfants
- Code de procédure pénale : article 8
Délais de prescription pour les actes délictuels commis sur les enfants
- Code de procédure pénale : article 2-3
Exercices des droits de la partie civile par une association de protection de l'enfance



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F952>